

AVIS PUBLIC – CONSULTATION ÉCRITE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1665

Aux personnes intéressées par le :

Premier projet de règlement n° 1665 – *Règlement modifiant le Règlement de lotissement afin de prévoir une exemption aux frais de parcs (Règl. n°1372)*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 4 juin 2020, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

Premier projet de règlement n° 1665 – Règlement modifiant le Règlement de lotissement afin de prévoir une exemption aux frais de parcs (Règl. n°1372)

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir qu'il y aura une exemption du paiement des frais de parcs à une opération cadastrale qui vise à mettre fin à la copropriété divise d'un lot.

2. Conformément à l'arrêté ministériel n°2020-033 du 7 mai 2020, lié à la pandémie de la COVID-19, et à la résolution n°2020-06-04.094 du conseil municipal, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée d'au moins 15 jours.
3. Vous pouvez faire parvenir vos commentaires écrits au plus tard à **17 h, le mardi 30 juin 2020**, de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - par lettre adressée et livrée au soussigné (803, ch. d'Oka, Deux-Montagnes, QC., J7R 1L8) :ou
 - en utilisant l'adresse courriel suivante :
consultationprojetregl1665@ville.deux-montagnes.qc.ca
4. Le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
5. Le projet de règlement est joint en annexe du présent avis public.

Donné à Deux-Montagnes, le 9 juin 2020.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1665

**Règlement modifiant le Règlement de lotissement afin de prévoir une
exemption aux frais de parcs (n° 1372)**

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement n° 1372 ;

CONSIDÉRANT que les terrains de propriétés jumelées du secteur du Coteau sont en copropriétés divisées ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement n° 1645 modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) aux fins de diviser les zones R1-10 et R2-11 en secteurs de zone et de prévoir des normes d'implantation spécifique pour chaque secteur de zone ;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 1645 avait pour objectif de prévoir des normes d'implantation pour permettre aux propriétaires d'habitations jumelées des zones R1-10 et R2-11, et dont une partie du terrain est détenue en copropriété divisée, d'entreprendre les démarches pour mettre fin à cette copropriété divisée ;

CONSIDÉRANT l'article 117.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 4 juin 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de lotissement (Règl. n° 1372) est à nouveau modifié par l'ajout, à l'article 5.2, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° à une opération cadastrale qui vise à mettre fin à la copropriété divisée d'un lot. ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 4 juin 2020